

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1017 vom 30. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1017

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1017 du 30 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1017 del 30 settembre 2014

Regeste

INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 393 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recourant a établi que l'acte de recours avait été remis à la Poste le dernier jour du délai de recours – soit le 18 août 2014, l'ordonnance lui étant parvenue le 8 août 2014 – (cf. art. 91 al. 2 CPP) à l'attention de la Chambre des recours pénale et que c'est la Poste qui l'avait mal acheminé. Dans cette mesure, le recours a donc été interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 1.3

Le recours d'A._____ ne portant pas sur le classement de la procédure, mais uniquement sur la mise à sa charge de l'indemnité de 6'569 fr. 65 allouée à Y.M._____ et X.M._____ au titre de dépenses occasionnées par l'exercice de leurs droits de procédure, laquelle constitue une conséquence économique accessoire d'une décision (cf. Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/ Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 5 ad art. 395 CPP ; Juge unique CREP 23 octobre 2013/643), l'art. 395 al. 1 let. b CPP entre en considération. Vu la valeur litigieuse en cause, excédant en l'occurrence le montant de 5'000 fr., le recours relève de la compétence de la Chambre des recours pénale en corps et non du Juge unique (cf. art. 395 al. 1 let. b CPP a contrario et art. 13 al. 2 LVCPP ; CREP 17 janvier 2014/21 c. 2).

E. 2

Le recourant conteste la mise à sa charge de l'indemnité de 6'569 fr. 65 allouée à Y.M._____ et à X.M._____ au titre de dépenses obligatoires occasionnées par l'exercice de leurs droits de procédure. Il fait valoir en particulier que dans la mesure où la question de cette indemnité était tranchée dans le cadre de l'ordonnance de classement, le

Procureur aurait dû évaluer l'opportunité d'octroi d'une telle indemnité sous l'angle de l'art. 429 CPP, et non sous celui de l'art. 433 CPP. Ne contestant pas le principe de l'octroi d'une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP au bénéfice d'Y.M._____ et de X.M._____, le recourant soutient toutefois qu'il ne ressortait nullement du dossier qu'il aurait excédé les limites de son droit à réagir ou aurait procédé avec témérité, de sorte que ni les conditions de l'art. 432 al. 2 CPP ni celles de l'art. 420 CPP n'étaient réunies.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 429 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 1 let. a). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu ; elle peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier (al. 2). L'indemnité au sens de cette disposition concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 c. 1). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le Message du Conseil fédéral (cf. FF 2006 II 1313), l'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc, que les honoraires étaient ainsi justifiés. La base légale fondant un droit à des dommages et intérêts et à une réparation du tort moral a été créée dans le sens d'une responsabilité causale. L'Etat doit réparer la totalité du dommage qui présente un lien de causalité avec la procédure pénale au sens du droit de la responsabilité civile (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 c. 2.1 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013). Dès lors qu'il se déduit de l'art. 429 al. 1 let. a CPP que les frais de défense relatifs à l'aspect pénal sont en principe mis à la charge de l'Etat, le législateur a prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en a sciemment compliqué la mise en œuvre (cf. ATF 139 IV 45 c. 1.2). A cet égard, l'art. 432 CPP prévoit que le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (al. 1). Lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (al. 2).

E. 2.2

En l'espèce, se fondant sur l'art. 433 al. 1 CPP, le Procureur a alloué à Y.M._____ et à X.M._____ une indemnité équitable et l'a mise à la charge d'A._____. Ce procédé est infondé. On relèvera à cet égard que le classement de la procédure pénale prononcé en faveur d'A._____ concernait des dommages à la propriété commis sur le véhicule de l'entreprise P._____SA (cf. plainte du 29 août 2013, sous P. 20/1). Dans ces circonstances, la qualité de partie plaignante n'appartenait qu'à P._____SA, et non aux intimés. L'art. 433 al. 1 CPP ne pouvait donc pas être valablement invoqué pour justifier l'allocation à Y.M._____ et à X.M._____ de l'indemnité litigieuse. Par surabondance, il apparaît également manifeste qu'on ne saurait fonder, dans la présente affaire, l'allocation d'une indemnité au bénéfice de la partie plaignante sur la base de l'art. 433 al. 1 CPP, aucune des conditions alternatives de cette disposition n'étant réalisée.

A. _____ a en effet été libéré de toute charge concernant les dommages à la propriété et les frais de procédure ont été laissés à la charge de l'Etat. En revanche, compte tenu de la qualité de prévenus des intimés à la procédure, s'agissant en particulier des infractions reprochées par A. _____ à X.M. _____ (voies de fait, injure et menaces) et à Y.M. _____ (abus de confiance et voies de fait), il se pose la question de l'allocation à ces derniers d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de leurs droits de procédure au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP. Dès lors qu'ils ont bénéficié d'une ordonnance de classement, une telle indemnité pouvait effectivement leur être accordée et leurs prétentions auraient dû, en tous les cas, être examinées d'office par le magistrat (cf. art. 429 al. 2 CPP ; TF 6B_842/2014 du 3 novembre 2014 c. 2.1). Ce dernier devait d'ailleurs, lors de la fixation du montant de l'indemnité due aux intimés, à tout le moins parcourir la liste d'opérations produite (cf. P. 33/2), qui présente un certain manque de transparence. En effet, elle ne fait aucune différence entre les opérations effectuées par l'avocat pour ses clients en qualité de plaignants ou de prévenus ; de plus, elle comprend également des opérations qui ne se rapportent pas à la présente affaire, comme par exemple un avis de droit successoral et des courriels en relation avec des amendes de stationnement. Enfin, force est de constater qu'il ne ressort pas du dossier qu'A. _____ aurait commis une faute caractérisée en agissant avec témérité ou par négligence grave en vue notamment de compliquer sciemment la mise en œuvre de la procédure (cf. art. 432 CPP). Ainsi, on ne discerne pas de motifs propres à justifier que l'indemnité allouée aux intimés en leur qualité de prévenus soit mise à la charge du recourant, en dérogation du principe selon lequel elle est généralement mise à la charge de l'Etat.

E. 2.3

Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Procureur a alloué une indemnité au sens de l'art. 433 CPP aux intimés, à la charge du recourant. Il convient donc d'annuler le chiffre III de l'ordonnance attaquée et de renvoyer le dossier de la cause au Ministère public, ce qui permettra aux intimés de se déterminer et donnera l'occasion au magistrat d'instruire brièvement, voire de demander à l'avocat de faire le tri dans sa liste des opérations.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, le chiffre III de l'ordonnance du 7 août 2014 annulé et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat, les intimés n'ayant pas expressément conclu au rejet du recours (cf. art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. Le chiffre III de l'ordonnance de classement du 7 août 2014 est annulé et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. L'ordonnance de classement du 7 août 2014 est maintenue pour le surplus. IV. L'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). V. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office d'A. _____ sous chiffre IV ci-dessus, sont laissés à la charge de l'Etat. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la

rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Véronique Fontana, avocate (pour A. _____), - M. Pascal Nicollier, avocate (pour Y.M. _____ et X.M. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.